

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant refus à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
présentée par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE
sur le territoire des communes de Grez et de Le Hamel

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2013 et complétée en août 2015, octobre 2015 et mars 2016 par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE dont le siège social est implanté Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95015) qui sollicite autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et de Le Hamel ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 17 novembre 2015 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus sur le territoire des communes d'Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Crèvecœur-le-Grand et Haute-Epine ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Dargies, la Neuville-sur-Oudeuil, Briot, Rotangy et Saint-Maur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 9 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable (6 voix contre 5) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2016 ;

Vu les observations sur ce projet présentées par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE par courrier du 11 août 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

Considérant que le projet de raccordement interne du parc éolien objet de la présente autorisation respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, l'avifaune ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement un parc éolien peut être refusé si les éoliennes du projet engendrent des inconvénients sur la protection des paysages, des sites et des monuments qui ne peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éoliennes n° 1 à n° 10 s'implantent dans un paysage identifié par l'Atlas des paysages de l'Oise comme étant le Plateau Picard et que ce paysage de plateau agricole se caractérise par des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons dégagés et que dans ces plateaux ouverts les villages-courtils et les fermes isolées constituent des motifs paysagers et des points d'appel historiques ;

Considérant que l'Atlas des paysages de l'Oise précise que le principal enjeu lié au développement de la production d'énergie concerne la lisibilité des caractères identitaires des paysages et que pour l'entité paysagère en présence, le caractère identitaire du paysage réside dans son caractère ouvert, ses horizons dégagés et ses points d'appels historiques que constituent les villages-courtils et les fermes isolées ;

Considérant que de nombreux photomontages montrent que les éoliennes n° 1 à n° 10 engendreraient depuis de nombreux points de vue une perte d'horizon dégagé et de la caractéristique principale de ce paysage de plateau agricole ouvert, impact souligné dans l'avis de l'autorité environnementale, générant ainsi une dénaturation du paysage naturel ; de même, les photomontages soulignent que le projet engendre des phénomènes de concurrence de point d'appel, voire des phénomènes de rupture d'échelle et d'écrasement (domination excessive) des villages-courtils et fermes isolées, points d'appel historiques dans ce paysage ouvert de plateau ;

Considérant par ailleurs que de nombreux parcs ont déjà été autorisés à proximité du projet (96 dans un rayon de 13,2 km), dont les plus proches à moins de deux kilomètres et que l'absence d'espace de respiration suffisant entre le projet et ces parcs renforce la perte de l'horizon dégagé et engendre par ailleurs des phénomènes de perte de lisibilité de l'organisation de l'implantation de l'éolien à l'échelle du territoire ; ces phénomènes renforcent ainsi au final les phénomènes de saturation visuelle du paysage observés sur le territoire et la perte de lisibilité du caractère identitaire du paysage du Plateau Picard ;

Considérant que les éoliennes n° 1 à n° 10, de par leur proximité à la commune d'Hétomesnil et de leur impact cumulé avec de nombreux autres parcs éoliens déjà autorisés autour de cette commune, engendreraient, au vu des photomontages de l'étude d'impact, un effet d'encercllement autour de cette commune et de saturation visuelle de l'horizon compromettant ainsi le caractère naturel du paysage, générant ainsi un impact inacceptable sur le paysage naturel et urbain pour les habitants de cette commune ;

Considérant que l'église Notre-Dame-du-Hamel est classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que, les éoliennes n° 2 et n° 6 du projet engendrent une covisibilité directe avec l'église Notre-Dame-du-Hamel, générant ainsi des effets de concurrence de point d'appel avec le clocher mais aussi des phénomènes de surplomb et que ces impacts portent atteinte à la préservation de cet édifice remarquable ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ne peuvent être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions permettant de protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes altérera les vues sur le paysage en le dégradant ;

Considérant les avis défavorables des communes de Crèvecœur-le-Grand et Haute-Epine ;

Considérant les avis favorables des communes de Dargies, la Neuville-sur-Oudeuil, Briot, Rotangy et Saint-Maur ;

Considérant que lors des débats en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, une partie de l'assemblée a estimé que la saturation paysagère autour de la commune d'Hétomesnil est réelle et qu'il ne faut plus autoriser de parcs éoliens dans ce secteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du refus sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant visé par le refus

La demande d'autorisation d'exploiter les installations détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sollicitée par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE, dont le siège social est implanté Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95015), sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel, **est refusée.**

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât au moyeu : 80 m Hauteur des éoliennes : 119,33 m Puissance totale installée : 22 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations **refusées** sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	627992	6949020	Le Hamel	Le fond du poivre	Y 09
Aérogénérateur n° 2	627376	6948773	Grez	Le petit Beauchamp	ZB 16
Aérogénérateur n° 3	626888	6948607	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23
Aérogénérateur n° 4	628339	6948903	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	Y 16
Aérogénérateur n° 5	627895	6948593	Le Hamel	Les échanges	Y 21
Aérogénérateur n° 6	627318	6948387	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 20
Aérogénérateur n° 7	626505	6948080	Grez	Le buisson Mongot	ZC 39
Aérogénérateur n° 8	628450	6948577	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	ZA 04
Aérogénérateur n° 9	626989	6947932	Grez	Le buisson à loup	ZC 25
Aérogénérateur n° 10	626527	6947661	Grez	La fosse petit Jean	ZC 52
Poste de livraison n° 1	626833	6948602	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23
Poste de livraison n° 2	626833	6948602	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Grez et de Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Grez et de Le Hamel feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Grez et de Le Hamel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE, Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy-Pontoise

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- ♦ Achy,
- ♦ Bazancourt,
- ♦ Beaudéduit,
- ♦ Briot,
- ♦ Brombos,
- ♦ Catheux,
- ♦ Cempuis,
- ♦ Choqueuse-les-Benards,
- ♦ Conteville,
- ♦ Crèvecœur-le-Grand,
- ♦ Dargies,
- ♦ Fontaine-Lavaganne,
- ♦ Gaudechart,
- ♦ Grandvilliers,
- ♦ Grez,
- ♦ Halloy,
- ♦ Le Hamel,
- ♦ Haute-Epine,
- ♦ Hétomesnil,
- ♦ Laverrière,
- ♦ Lihus,
- ♦ Marseille-en-Beauvaisis,
- ♦ Le-Mesnil-Conteville,
- ♦ La Neuville-sur-Oudeuil,
- ♦ Prévillers,
- ♦ Rotangy,
- ♦ Rothois,
- ♦ Roy-Boissy,
- ♦ Saint-Maur,
- ♦ Sommereux,
- ♦ Thérines,
- ♦ Thieuloy-Saint-Antoine.

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

